

## Nomination de la Directrice du Budget

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration en séance du 5 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté DRH-PGAFP n° 2020-910 du 19 octobre 2020 portant nomination de madame Patricia NASSO-GALBAS qualité de directrice des affaires financières adjointe de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n° 2025-02 du conseil d'administration de l'UA du 6 février 2025 portant approbation de l'organigramme de la direction générale des services adjointe - finances de l'université des Antilles ;

### ARRETE

#### Article 1

**Madame Patricia NASSO-GALBAS**, Ingénieure d'études hors classe est nommée directrice du budget de l'université des Antilles, **du 7 février 2025 au 31 août 2025**, dans le cadre de l'expérimentation votée par le conseil d'administration.

#### Article 2

Madame Patricia NASSO-GALBAS, directrice du budget est placée sous l'autorité du directeur général des services adjoint - finances.

#### Article 3

L'arrêté n°2020-910 du 19 octobre 2020 est **abrogé**.

#### Article 4

L'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 17 février 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

